

Réf. : MFP/15024563

Lausanne, le 21 novembre 2018

**Avant-projet Konrad Graber. Introduire un régime de flexibilité partielle dans la loi sur le travail et maintenir des modèles de temps de travail éprouvés**  
**Avant-projet Karin Keller-Sutter. Libérer le personnel dirigeant et les spécialistes de l'obligation de saisie du temps de travail**

Madame, Monsieur

Le Conseil d'Etat vous remercie de l'avoir consulté au sujet des deux avant-projets mentionnés en titre, portant, pour le premier, sur la flexibilisation du temps de travail au moyen d'un régime d'annualisation du temps de travail et, pour le deuxième, sur l'introduction de l'horaire de travail fondé sur la confiance.

En préambule, nous constatons que l'introduction récente des articles 73a et 73b de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT1) permet d'ores et déjà aux partenaires sociaux, à certaines conditions, de renoncer à l'enregistrement de la durée du travail ou à un enregistrement simplifié de celui-ci. Ces normes paraissent ainsi suffisantes au Conseil d'Etat pour tenir compte de la réalité quotidienne du travail, notamment de la flexibilité du temps de travail et d'une certaine autonomie dans la fixation des horaires de travail là où cela s'avère nécessaire et avec l'accord des partenaires sociaux.

S'agissant des deux-avants-projets, qui vont dans le sens d'un assouplissement supplémentaire de la LTr, leur mise en œuvre paraît toutefois compliquée en raison du manque de précision de la définition des catégories de travailleurs concernés. Les termes généraux proposés laissent en effet une trop grande marge d'interprétation et pourraient ainsi créer une insécurité juridique pour les entreprises ainsi que les autorités d'exécution. Du reste, les estimations du nombre de travailleurs concernés, faites par la majorité et la minorité des membres de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats, varient considérablement et, par là même, témoignent du large éventail d'interprétations possibles.

La définition prévue par les avant-projets pourrait en outre poser des problèmes de délimitation avec les articles 73a et 73b OLT1 précités, lesquels prévoient déjà un certain nombre de conditions, et complexifier la lecture ainsi que l'application de la loi en multipliant les possibilités de régimes applicables.

Le Conseil d'Etat craint enfin que l'introduction de ces régimes de flexibilité tant sur la durée du temps de travail que sur son enregistrement viennent compliquer les contrôles effectués par les autorités chargées de l'application de la loi et péjorer les conditions de travail ainsi que la santé des travailleurs concernés, en particulier s'agissant de l'horaire basé sur la confiance qui libère de l'obligation de saisir la durée du travail.

Au vu de ce qui précède le Conseil d'Etat n'est pas favorable à l'adoption de ces deux avant-projets.

En vous remerciant de l'attention que vous voudrez bien porter à nos déterminations, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LA PRESIDENTE



Nuria Gorrite

LE CHANCELIER



Vincent Grandjean

**Copies**

- SDE
- OAE